

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Par courriel :

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf. : CS/15021702

Lausanne, le 22 mars 2017

**Révision de l'ordonnance régissant la TVA
Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet auquel il adhère.

La révision partielle de la loi sur la TVA adoptée le 30 septembre 2016 par les chambres fédérales représente une amélioration pour les collectivités publiques sur les points suivants : transfert de tâches souveraines à des tiers autres que des collectivités publiques (art. 3 let. g LTVA-rév), augmentation à CHF 100 000 du seuil de chiffre d'affaires entraînant l'assujettissement des collectivités publiques à la TVA (art. 12 al. 3 LTVA-rév), exclusion du champ de l'impôt des prestations entre sociétés, établissements ou fondations entièrement détenus par des collectivités publiques (art. 21 al. 2 ch. 28 LTVA-rév) et mise à disposition de personnel entre collectivités publiques (art. 21 al. 2 ch. 28bis LTVA-rév). Par ailleurs, l'exemption des places de stationnement appartenant au domaine public est maintenue telle quelle (art. 21 al. 2 ch. 21 let. c LTVA).

Seules les modifications de l'art. 21 al. 2 ch. 28 et de l'art. 21 al. 6 LTVA-rév ont une influence sur l'OTVA : les art. 38 et 38a AP-OTVA retiennent dorénavant un critère plus précis que dans le passé : celui de la participation et non de l'appartenance. Les dispositions reflètent la volonté du législateur, qui souhaitait défiscaliser les prestations entre unités organisationnelles de la même collectivité publique et la collaboration entre différentes collectivités publiques, à condition qu'aucune autre collectivité publique ne participe à des unités organisationnelles d'une collectivité publique ou que seules des collectivités publiques participent à des institutions communes de différentes collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat demande expressément que la notion de « mise à disposition de personnel entre collectivités publiques » figurant à l'art 21. al. 2 ch. 28bis LTVA-rév soit précisée dans le projet d'ordonnance. Ce chiffre 28bis ne doit aucunement restreindre l'exclusion des prestations entre collectivités publiques telles qu'énumérées au chiffre 28 du même alinéa.

Le Conseil d'Etat approuve les articles 38 et 38a AP-OTVA.

Enfin, le Conseil d'Etat attend que la motion intitulée « Pas de TVA sur les prestations subventionnées » (16.3431), transmise au Conseil fédéral lors de la session parlementaire de ce printemps soit mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DFIRE
- OAE